

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 15 avril.

CONSTRUCTIONS. — PRÉSUMPTION LÉGALE DE PROPRIÉTÉ. — DROITS DE MUTATION. — DATE DES CONTRATS.

Le propriétaire d'un terrain sur lequel il existe des constructions est présumé propriétaire de ces constructions jusqu'à preuve contraire. Ainsi, en vendant le terrain, il est censé transférer en même temps à l'acquéreur la propriété des constructions, s'il ne se réserve expressément (article 553 du Code civil); et l'on ne peut considérer comme réserve dans le sens de la loi, du moins respectivement à la régie de l'enregistrement, la clause par laquelle le vendeur déclare que sur le terrain vendu il existe des constructions élevées par un tiers.

Une telle déclaration a pu être considérée comme faite dans le but unique d'éluider les droits d'enregistrement et conséquemment comme ne constituant pas la preuve nécessaire pour détruire la présomption de propriété résultant de l'article 553 du Code civil.

Les Tribunaux ne doivent reconnaître, toujours en matière d'enregistrement, d'autre date à une vente que celle du contrat lui-même, lorsque les parties ne présentent pas la preuve certaine du contraire. Vainement voudraient-elles la faire remonter à une époque antérieure de trois mois, sous le prétexte qu'elles avaient déclaré dans l'acte que l'acquéreur était précédemment en jouissance. Cette déclaration a pu être considérée comme vague et inconcluante contre la date énoncée dans un contrat authentique.

Par acte des 8 et 9 juin 1835, le vicomte de Saint-Priest acheta du sieur Cheromet un terrain situé rue d'Alger, 8, et d'une contenance de 437 mètres, moyennant le prix de 103,500 fr.

L'acte énonçait 1° que sur ce terrain il existait des constructions commencées par un tiers; 2° que l'acquéreur était en jouissance antérieurement à la date du contrat.

La régie de l'enregistrement, pour asseoir les droits de mutation, eut recours à l'expertise, conformément à l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII et demanda que les experts comprissent dans leurs évaluations, non seulement la valeur du terrain, mais encore celle des constructions au moment de la vente. Elle se fonda sur cet égard sur l'article 553 du Code civil portant que les constructions qui existent sur un terrain sont présumées appartenir au propriétaire de ce terrain, si le contraire n'est pas prouvé.

Le vicomte de Saint-Priest opposa à l'application de l'article 553 la déclaration de l'acte de vente qui, suivant lui, avait réservé ces constructions. Il soutint, en second lieu et subsidiairement, qu'en supposant que la présomption de l'article précité fût applicable, l'estimation devait se reporter à l'état où étaient les travaux trois mois avant la date de la vente; parce que c'était, disait-il, au 10 mars qu'il avait été réellement mis en possession de l'immeuble vendu, c'est-à-dire que M. de Saint-Priest traduisait ces mots de l'acte de vente : *L'acquéreur a été mis en jouissance antérieurement à la date du contrat*, par ceux-ci : *La vente quoique indiquée par le contrat à la date des 8 et 9 juin 1835, avait réellement eu lieu le 10 mars précédent.*

On conçoit l'intérêt qu'avait l'acquéreur à faire remonter ainsi la date de la vente à une époque antérieure de trois mois. Les constructions qui, étant alors peu avancées, avaient une valeur bien moindre que celle qu'elles avaient acquise trois mois plus tard par leur continuation.

La régie persista à placer le débat dans la disposition de l'article 553 et à repousser toute autre date que celle des 8-9 juin 1835. L'expertise eut lieu d'après ces bases.

Jugement du Tribunal civil de la Seine du 2 août 1838, qui accueillit le système de la régie.

Pourvoi 1° pour fautive application de l'article 553 du Code civil, en ce que sur la vente d'un terrain avec déclaration expresse qu'il existait sur ce terrain des constructions commencées par un tiers, le jugement attaqué avait néanmoins considéré ces constructions comme transférées à l'acquéreur.

2° Pour violation de l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'article 1583 du Code civil, et fautive application de l'article 1319 du même Code; en ce que les parties ayant déclaré dans l'acte que la vente remontait à une époque antérieure, le Tribunal n'avait tenu aucun compte de cette déclaration, et n'avait voulu s'arrêter qu'à la date du contrat pour fixer cette époque, sous prétexte que l'acte était authentique, comme si l'acte faisait plus de foi dans sa date que dans ses autres énonciations.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Hébert, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont voici la teneur :

Attendu, sur le premier moyen, qu'en décidant en droit, que, d'après la présomption de l'article 553 du Code civil, la vente d'un terrain comprend la cession des constructions qui existent sur ce terrain, à moins d'une stipulation de réserve de ces constructions de la part du vendeur, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de cet article;

Attendu, toujours sur le premier moyen, qu'en ajoutant que rien n'établissait, dans l'espèce, la réserve qui aurait pu détruire, comme preuve contraire, la présomption de l'article 553, et qu'au contraire la clause dont on prétendait faire résulter cette preuve, ne constituait autre chose qu'une fraude ayant pour but d'éluider le paiement de l'impôt, c'est avec raison que l'amende du double droit a été prononcée contre la partie qui a tenté cette fraude;

Attendu, sur le second moyen, qu'en décidant en matière de vente d'immeubles, que la date précise de l'aliénation doit être établie sur des preuves certaines, lorsque les parties prétendent que cette date est différente de celle du jour du contrat, et qu'à défaut de ces preuves elle doit être fixée au jour du contrat, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les articles 1583 et 1138 du Code civil, a fait, au contraire, une juste application de ces dispositions de lois au procès actuel. Rejette, etc.

(Plaidant, M^e Rigaud pour M. le vicomte de Saint-Priest.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 7 avril.

UNIVERSITÉ. — ENVOI EN POSSESSION. — DÉCRETS DES 11 DÉCEMBRE 1808 ET 15 NOVEMBRE 1811.

En déclarant que les biens ayant appartenu aux universités, académies ou collèges qui n'étaient pas aliénés ou affectés définitivement à un autre service public étaient donnés à l'université, le décret du 11 décembre 1808 n'a pas eu pour effet de faire cesser immédiatement le droit de propriété et la saisine de l'Etat pour la transmission de plano à l'université.

L'attribution définitive et par conséquent le droit de revendiquer lesdits immeubles n'existe pour l'université qu'autant qu'il y a eu envoi en possession administratif prononcé à son profit, conformément à l'article 168 du décret du 15 novembre 1811.

Ainsi jugé par arrêt rendu au rapport de M. Miller, prononçant la cassation d'un arrêt de la Cour royale de Nancy, du 18 juillet 1837, (M. Tarbé, avocat-général, conclusions conformes; M^e Scribe plaident pour la ville de Bar-le-Duc, et M^e Verdière, pour le ministre de l'instruction publique.)

« Vu l'article 168 du décret du 15 novembre 1811;

« Attendu que le décret du 11 décembre 1808 s'est borné à déclarer en principe que les biens ayant appartenu aux universités, académies ou collèges qui n'étaient pas aliénés ou qui n'étaient pas définitivement affectés par un décret spécial à un autre service public étaient donnés à l'université; que par cette disposition l'université a bien été autorisée à se pourvoir auprès de l'administration à fin d'obtenir de l'Etat, propriétaire de ces biens, en vertu de la loi du 18 août 1792, soit la remise directe desdits biens, si l'Etat les possédait lui-même, soit la remise de son droit auxdits biens, s'il fallait les revendiquer contre des tiers possesseurs; mais que cette affectation collective et en principe n'a pas fait cesser immédiatement le droit de propriété et la saisine de l'Etat pour le transmettre de plano à l'université;

« Que la transmission et l'attribution définitive de la propriété ne résultent que de l'acte spécial ultérieur qui doit y intervenir, et qui fait essentiellement partie de l'exécution confiée à l'autorité administrative;

« Attendu que la nécessité de l'envoi préalable en possession a été consacrée par une exécution constante, et résulte d'ailleurs formellement de l'article 168 précité du décret du 15 novembre 1811;

« Attendu que l'Université elle-même a reconnu cette nécessité en demandant l'envoi en possession de tous les biens ayant appartenu au collège de Bar-sur-Ornain, autres que ceux dont cette ville jouissait, envoi en possession qui a été accordé dans les limites de la demande, par arrêté du préfet de la Meuse, du 17 juin 1812, approuvé le 11 septembre suivant par le ministre des finances;

« D'où il suit qu'en rejetant l'exception tirée de ce que l'Université ne justifiait pas de sa qualité par un envoi en possession, et en l'admettant à revendiquer l'immeuble dont il s'agit sans que l'autorité administrative eût préalablement reconnu et déclaré son droit et l'en eût investie par un acte spécial, l'arrêt attaqué a méconnu les règles sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, et expressément violé l'article 168 du décret du 15 novembre 1811;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la deuxième branche du moyen,

« Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 28 mars.

PENSION ALIMENTAIRE. — MARI DE LA FILLE NATURELLE.

Des aliments sont-ils dus à la mère de l'enfant naturel par le mari de celui-ci, lorsqu'il existe des enfants issus de son mariage? (Oui.)

Cette grave question se présentait dans l'espèce suivante :

La demoiselle L..., fille naturelle de la dame L..., avait épousé le sieur B... Trois enfants, qui existent encore, étaient issus de ce mariage. Après le décès de la dame B..., la dame L..., sa mère naturelle, avait demandé et obtenu du sieur B... une pension alimentaire de 150 fr. par an, réglée par transaction notariée remontant à 1834.

Après plusieurs années d'exécution de cette transaction, la dame L... avait demandé contre le sieur B... un supplément de pension alimentaire, fondé sur son grand âge et sur sa quasi-cécité.

Celui-ci résista et demanda reconventionnellement la nullité de la transaction de 1834, sur le motif qu'elle avait une fautive cause, la dame L... y ayant été fausement dénommée sa belle-mère, qualité qu'elle n'avait pas, puisqu'elle n'était pas la mère légitime de la dame B...

Jugement qui rejette à la fois la demande en nullité de la transaction et celle en pension alimentaire, attendu, sur la première, que B... avait connu la qualité de belle-mère naturelle de la dame L..., et, sur la seconde, que la disposition de fortune de B... n'avait pas changé.

Sur l'appel interjeté par la dame L..., M^e Dupin, avocat du sieur B..., déclara consentir à l'exécution de la transaction comme convention; mais, pour qu'un autre supplément de pension alimentaire ne pût désormais être demandé, il soutenait que la dame L... était sans droit ni qualité pour exiger des aliments.

Suivant lui, le droit à des aliments se fondait sur la parenté ou l'alliance légitime, c'était ce que la raison et la morale proclamaient à la fois, aussi était-il à remarquer que les dispositions de la loi qui déclarent que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, se trouvent, au titre du mariage, dans le chapitre des obligations qui naissent du mariage.

Or, jusqu'où s'étend la parenté en fait de filiation naturelle? des père et mère à l'enfant, et de celui-ci à ses père et mère; pas au-delà. Cette limite est virtuellement fixée par l'article 756 du Code civil, qui n'accorde à l'enfant naturel aucun droit sur les biens des parents de ses père et mère, parce qu'il n'existe aucun lien de parenté entre eux.

Si donc il n'existe aucun lien de parenté entre l'enfant naturel et les parents de ses père et mère, s'il leur est étranger, il est évident que les père et mère de ceux-ci ne pourraient pas lui demander des aliments, pas plus qu'il ne pourrait leur en demander lui-même. C'était, d'ailleurs, ce qui avait été jugé par la Cour de cassation par un arrêt du 7 juillet 1817. (Daloz, v^o Filiation, page 664.)

Maintenant n'y a-t-il pas parité complète de raison, quoiqu'il en soit de même à l'égard du mari de l'enfant naturel vis-à-vis du père ou de la mère de celui-ci? Ou est le lien de parenté entre eux? Ou est même l'alliance? Il n'y en a pas : l'enfant naturel est un être isolé sur la terre, qui ne peut donner une famille à son conjoint, pas plus qu'à ses enfants; et de même que ceux-ci ne peuvent avoir d'aïeul ou d'aïeule, de même le mari ne peut avoir de beau-père ou de belle-mère.

Il faut bien qu'il en soit ainsi, car sans cela le concubinage aurait tous les avantages du mariage sans en avoir les inconvénients; lui aussi, il aurait sa famille, ses alliances, ses droits, ses prérogatives; il marcherait l'égal du mariage! Or, ne serait-ce pas une atteinte personnelle à la morale publique? La loi, qui est essentiellement morale, ne l'a pas voulu.

M^e Colmet-d'Aage fils répondait, d'abord, que l'obligation de fournir des aliments était une obligation imposée par la nature, et qu'en supposant qu'il n'y eût aucun lien de parenté ou d'alliance légale entre la mère de l'enfant naturel et le mari de celui-ci, le sieur B... ne pourrait, sous ce premier point de vue, échapper à cette obligation.

Mais il soutenait ensuite qu'il existait un lien d'alliance entre le sieur B... et la dame L...; ce lien résultait nécessairement du mariage contracté par lui avec la demoiselle L...; car si, comme cela était incontestable et même incontesté, il existait un lien de parenté entre la dame B... et sa mère naturelle, ce lien avait été communiqué au sieur B... par son mariage. Ce titre saint, ce titre communiqué au sieur B..., légitime, que son adversaire réclamait, et sur lequel il fondait le droit aux aliments, se trouvait dans la cause, et celui-ci subsistait encore, aux termes de l'article 206 du Code civil, nonobstant le déni de la dame B..., puisqu'il existait des enfants du mariage.

ARRÊT.

« La Cour,

« Considérant, en droit, que l'obligation de la part des enfants de fournir des aliments à leurs père et mère, lorsqu'ils sont dans le besoin, est une obligation naturelle imposée, dès lors, pour la filiation naturelle comme en cas de filiation légitime;

« Que l'article 206 du Code civil, par un principe que le gendre doit, comme l'enfant son conjoint, auquel il est assimilé par la loi, des aliments à son beau-père et à sa belle-mère, et que cette obligation ne cesse que lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces, ou lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés;

« Considérant que, dans l'espèce, il existe trois enfants nés du légitime mariage de B... avec la fille L...;

« Infirme au principal, fixe la pension alimentaire à 300 francs. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 18 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Claude Alibert, condamné par la Cour d'assises du Rhône à vingt ans de travaux forcés, comme coupable de vol qualifié; — 2° De Joseph Giron (Rhône), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié; — 3° De Jean Guilet (Isère), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 4° D'Antoine Escudé fils, et Pierre Escudé père, huit ans et six ans de réclusion, vol sur chemin public, mais avec des circonstances atténuantes; — 5° De Rosine Roux (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, tentative de vol domestique; — 6° De Virginie et de Joséphine Dussailant (Haute-Loire), cinq ans de prison, avec circonstances atténuantes; — 7° De Jean-Marie Degarenne (Fort-Royal, île de la Martinique), dix ans de réclusion, coups portés et blessures faites à sa mère; — 8° De Charles Robert (Calvados) six ans de travaux forcés, faux et vol avec effraction.

Une expertise ayant été renouvelée à l'audience, ceux qui l'ont faite et qui déjà avaient prêté le serment des témoins, auraient-ils dû prêter en outre le serment exigé par l'article 44 du Code d'instruction criminelle?

Jugé pour l'affirmative, en cassant, sur le pourvoi du sieur de Saint-Blancard de Saint-Victor, et la plaidoirie de M^e Nicod son avocat, et pour violation de l'article 44 du Code d'instruction criminelle, et fautive application de l'article 155 du même Code, un arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, qui l'avait condamné à deux ans de prison, pour filouterie, comme s'étant servi au jeu de cartes biseautées.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 27 et 28 mars. — Présidence de M. Mevolon, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

ASSASSINAT COMMIS SUR UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT.

Le 10 décembre dernier, vers les huit à neuf heures du matin, la nommée Marie Lépine a été trouvée noyée au lieu dit le Puits-Perou, en la commune de la Benâte, dans le ruisseau qui borde le chemin qui conduit du chef-lieu de cette commune au village de Puymoreau. Son cadavre, soumis à l'examen d'un homme de l'art, a présenté une blessure derrière la tête, paraissant avoir été faite avec un instrument piquant, et une ecchymose assez considérable à la tempe du côté gauche. Le médecin a déclaré que la mort de Marie Lépine était le résultat de l'asphyxie par submersion, laquelle asphyxie aurait succédé à un état de syncope, résultat probable du coup dont la trace était apparente sur la tempe gauche.

Près du lieu où gisait le cadavre, et sur le chemin venant du bourg de la Benâte, on remarqua plusieurs traces de sang. On trouva dans le ruisseau et aux pieds du cadavre on remarqua deux fragmens de branches de noyer que l'on peut supposer avoir servi à maintenir au fond de l'eau la malheureuse Marie Lépine, alors qu'elle était étourdie par les coups qu'elle aurait reçus, et qu'elle ne pouvait opposer aucune résistance.

Les soupçons se portèrent tout d'abord sur un nommé Pierre Bernetière, déjà repris de justice, et qui entretenait une liaison intime avec la fille Lépine depuis un certain temps, et lui avait fait promesse de mariage. L'instruction a pleinement confirmé ces soupçons, et a révélé les circonstances suivantes :

Bernetière paraissait dégoûté de sa maîtresse, et avait à diverses reprises manifesté l'intention de rompre avec elle. Dans les premiers jours du mois de décembre, il l'avait conduite au bourg de Loulay, et l'y avait abandonnée en quittant furtivement le cabaret où il était logé. La fille Lépine parvint, après maintes recherches, à retrouver Bernetière à Saint-Jean-d'Angély, le samedi 7 décembre; elle s'attacha à ses pas et ne voulut plus le quitter.

Marie Lépine et Pierre Bernetière passèrent ensemble la journée du dimanche 8 décembre. Ils ont été vus sur le marché de St-Jean-d'Angély à la Benâte, et sur celui de la Benâte à Puymoreau, passant précisément par le lieu du Puits-Perou. Ils passèrent la nuit dans une auberge du bourg des Landes, et se rendirent, le lendemain 9 décembre, à la foire de Tonnay-Boutonne; ils y restèrent ensemble la plus grande partie de la journée; ils partirent de ce lieu sur les deux ou trois heures du soir, suivant le chemin qui conduit à la Benâte. Sur les sept heures et demie, on les vit passer dans ce bourg; Marie Lépine semblait marcher péniblement, et s'appuyait sur le bras de Bernetière. Ce fut quelques instans après qu'on entendit des cris plaintifs dans la vallée du Puits-Perou.

Dans cette même soirée, Bernetière se présenta sur les neuf heures au domicile du nommé Veron, à Moulinveau, lieu situé dans la direction de la Benâte à Saint-Jean-d'Angély. Il était seul, d'une pâleur extrême; il avait l'œil égaré; ses vêtemens étaient tout mouillés, bien qu'alors il fit froid et qu'il ne tombât pas de pluie. Il raconta à Veron et à sa famille qu'il avait été arrêté à la Touche par deux hommes, et que, pour échapper à leur attaque, il avait été forcé de se jeter à l'eau.

Vers neuf heures et demie il renouvela ce récit dans le cabaret de la femme Pelletier, au faubourg de St-Jean-d'Angély, en présence de plusieurs témoins. Précisant davantage, Bernetière ajouta qu'il avait été arrêté par le nommé Bobinet de Fontenelle, et qu'il avait dû se jeter à l'eau pour lui échapper. Là, comme chez Veron, il était pâle, défait et les témoins ajoutent qu'il avait l'air d'un fou.

Plus tard, sur les dix heures environ, l'accusé ayant demandé asile au nommé Morin, demeurant à la Chagnie, commune de Fontenelle, leur raconta qu'il revenait de la commune de Font-Couverte près Saintes, et qu'il avait reçu de la pluie qui avait trempé ses habits.

Dans ses interrogatoires, Bernetière a nié avec persistance tous les faits établis par les déclarations de nombreux témoins. Il a prétendu être parti, le lundi 9 décembre, de la foire de Tonnay-Boutonne plusieurs heures après la fille Lépine; n'aurait point suivi la direction de la Benâte, mais avoir pris le chemin de St-Jean-d'Angély. Il dénie être entré chez M. Veron et dans le cabaret Pelletier: il soutient n'avoir fait à personne les récits qu'on lui attribue.

Au reste, Bernetière n'a pas fait connaître le lieu où il a passé la nuit du 9 au 10 décembre. Sur ce point comme sur tous les autres, il a été accablé par les témoins, et notamment par son frère, chez lequel il prétendait avoir couché pendant cette nuit.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Il déclare se nommer Pierre Bernetière, âgé de trente-trois ans.

D. Depuis combien de temps viviez-vous avec la fille Marie Lépine? — R. Depuis trois mois environ.

D. Le 9 décembre dernier, n'avez-vous pas été ensemble à la foire de Tonnay-Boutonne? — R. Oui.

D. A quelle heure en êtes-vous parti? — R. A deux ou trois heures du soir.

D. Et cette fille? — R. En même temps que moi.

D. Pourquoi avez-vous dit devant M. le juge d'instruction que cette fille était partie avant vous? — R. Je ne me rappelle pas l'avoir dit; je suis parti de Tonnay-Boutonne avec elle, nous sommes allés ensemble jusqu'à la grand'route de Surgères à St-Jean-d'Angély, et là elle m'a quitté en me disant qu'elle allait à la Benâte voir son frère.

D. Combien y a-t-il de distance de l'endroit où vous l'avez quittée à la Benâte? — R. Trois quarts de lieue.

D. Pourquoi la laissiez-vous aller ainsi seule? — R. Parce que j'étais mal avec son frère.

D. Quelle heure était-il alors que vous vous êtes séparés? — R. Environ cinq heures; il commençait à faire nuit.

D. Où êtes-vous allé ensuite? — R. Je suis venu sur le chemin de Saint-Jean et j'ai passé à Moulinveau chez le nommé Veron.

D. Pourquoi avez-vous nié cela dans l'instruction? — Je ne savais pas alors ce que je disais.

D. Combien y a-t-il de Moulinveau à l'endroit où vous avez quitté la fille Lépine? — Environ deux lieues.

D. Comment donc se fait-il que vous ne soyez arrivé chez Veron qu'à plus de neuf heures du soir; comment avez-vous pu mettre quatre heures pour parcourir une aussi petite distance? — R. Je ne suis pas arrivé aussi tard chez Veron.

D. De chez Veron où avez-vous été? — A Saint-Jean, chez la femme Pelletier.

D. N'y avez-vous pas dit à plusieurs personnes que vous aviez été arrêté en route par deux hommes qui vous avaient battu? — R. Oui.

D. Que vous aviez été obligé pour vous sauver de sauter un fossé plein d'eau? — R. Oui.

D. Pourquoi, dans l'instruction, avez-vous dit le contraire? — R. Je n'y attachais aucune importance.

D. Où avez-vous passé la nuit du 9 au 10 décembre? — R. Chez mon frère.

D. Mais votre frère a dit le contraire; il a même ajouté que depuis cinq ans il vous avait interdit sa maison. — R. C'est pour tant chez lui que j'ai couché.

D. Vous savez qu'on a trouvé la fille Lépine noyée dans le fossé du Puits-Perou? — R. Oui.

D. Comment prouveriez-vous que vous l'avez en effet quittée vers les cinq heures? — R. Si j'avais eu de l'argent, j'aurais fait entendre des témoins.

D. Mais des témoins vous ont vu le soir même à la Benâte avec cette fille? — R. C'est bien faux.

D. Comment se fait-il que vous étiez tout mouillé lorsque vous

arrivâtes chez Veron? — R. C'est parce qu'on m'avait arrêté sur la route près de la Petite-Touche, et j'avais été obligé de me jeter dans un fossé.

D. Comment expliquez-vous que Marie Lépine ait été trouvée noyée dans un fossé? — R. Je ne sais; mais il y avait déjà longtemps qu'elle disait qu'elle voulait se jeter à l'eau, parce que je ne voulais pas me marier avec elle.

D. Mais comment expliquez-vous les blessures que l'on a remarquées sur sa tête? — R. C'est peut-être le résultat de la chute.

Après l'interrogatoire de l'accusé, M. le président procède à l'audition des nombreux témoins cités à la requête du ministère public.

Magdelaine Buisson: Mardi, onze décembre, sur les neuf heures du matin, j'étais à laver au Puits-Perou. Tout-à-coup des enfans qui allaient à l'école poussèrent des cris. J'allai voir ce que c'était. Je reconnus que c'était une femme. Elle était couchée sur le dos, en travers du fossé; l'eau lui passait sur la figure. Elle avait les deux bras levés et les mains à demi fermées. Je vis près du lieu où était cette femme des traces de sang. Je la reconnus tant à sa figure qu'à ses vêtemens pour être la même femme que j'avais vue passer le dimanche soir précédemment en compagnie d'un homme que je reconnais maintenant pour être Bernetière. Ils se dirigeaient sur le chemin de Pay Moreau à la Benâte.

Pierre Veron: Le lundi, dix décembre dernier, un peu après neuf heures du soir, un homme que je ne connaissais pas alors entra chez moi, il disait qu'il venait de Tonnay-Boutonne, qu'il avait rencontré deux hommes, et qu'arrivé au lieu dit de la Petite-Touche l'un de ces hommes lui avait porté un coup de bâton sur la tête; qu'ils lui avaient pris sa veste, dans les poches de laquelle il y avait 33 fr.; qu'il s'était enfui, et qu'il avait été obligé de se jeter à l'eau. Je remarquai en effet que la blouse de cet homme était mouillée, quoiqu'il ne tombât pas d'eau alors et qu'il n'en eût pas tombé de tout le jour.

Mélanie Roche, femme Pelletier: Le 9 décembre dernier, sur les neuf heures et demie du soir, je vis entrer chez moi un homme qui était tout mouillé; il me pria de le loger pour la nuit et de lui donner un lit; mais je m'y refusai. La physionomie de cet homme m'avait fait peur.

Louis Morin, aubergiste à la Chagnie: Le lundi, 9 décembre dernier, j'étais déjà couché lorsque Bernetière, que je n'avais pas vu depuis près de six ans, vint frapper à ma porte, je lui dis: « D'où viens-tu donc, brigand? » Il me répondit qu'il venait de Font-Couverte, près de Saintes, où il était allé chercher des papiers; il ajouta qu'il allait coucher chez son frère. Je lui demandai s'il était marié, il me répondit que oui. Je remarquai qu'il était tout tremblant.

Plusieurs témoins, successivement entendus, confirment les précédentes dépositions.

Jean Pelluchon, propriétaire cultivateur: Le jour de la foire de Tonnay-Boutonne, vers sept heures du soir, je rencontrai un homme et une femme qui se dirigeaient vers la Benâte; le temps était très obscur. La femme paraissait marcher péniblement et s'appuyer sur le bras de son compagnon: il avait la même taille que Bernetière.

Autoine Bousseau, cultivateur: Le lundi, 9 décembre dernier, vers huit heures du soir, j'allai de la Benâte à Aumont, conduisant une charrette, lorsqu'après avoir passé d'environ deux cents pas le chemin du Pérou, je rencontrai un homme et une femme qui se dirigeaient vers la Benâte. Le lendemain, j'ai appris qu'une femme avait été trouvée noyée dans le fossé du Puits-Perou; je m'y transportai; et je reconnus la femme noyée pour être celle que j'avais vue la veille.

Charles Richard, boucher: Le 9 décembre dernier, sur les huit heures du soir, menant boire ma jument, j'entendis successivement deux cris qui me parurent provenir du côté du Pérou. Je m'arrêtai pour écouter, mais je n'entendis plus rien.

Madeleine Pruneau: Le lundi 9 décembre, sur les huit heures et demie du soir, j'entendis successivement deux cris à quelques secondes d'intervalle; c'était un cri plaintif, aigu et prolongé. Ces cris me parurent provenir du fond du vallon qui est entre la Benâte et Puymoreau, du côté du lieu appelé le Pérou.

D'autres témoins viennent déposer que depuis longtemps Bernetière avait manifesté l'intention de ce débarrasser de Marie Lépine, qui ne cessait de lui rappeler la promesse qu'il lui avait faite de l'épouser.

L'accusation est soutenue avec force par M. Taillefert, substitut.

Malgré les efforts de M^e Savary, Bernetière, déclaré coupable d'homicide volontaire sans préméditation, est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Thierry, colonel du 18^e léger)

Audience du 16 avril.

HERCULE, SOLDAT DU CENTRE. — VOIES DE FAIT. — ACCUSATION CAPITALE.

Vous tous qui avez assisté aux évolutions équestres du cirque des frères Franconi, qui avez applaudi aux brillantes manœuvres des *dames colonelles*, commandées par Mlle Kennel, le plus gentil et le plus gracieux des colonels de cette charmante troupe d'amazones, vous avez aussi accordé vos applaudissemens à ces formidables hercules, doués d'une force musculaire vraiment surprenante; mais vous doutiez-vous que sous ce bonnet de sauvagerie, sous cette longue barbe noire se cachait un enfant de Paris, du Paris le plus ancien, un enfant de la rue de la Calandre en la Cité? O vanité des vanités! Le plus agile, le plus beau de ces hercules qui, âgé de vingt ans à peine, avait déjà égalé son fabuleux patron, a abdiqué son titre de *roi de la force*, déposé sa massue, et comme un simple conscrit a dû venir mettre la main dans l'urne du recrutement. Hercule a obtenu un bon numéro; mais voulant continuer le cours de ses prouesses il a consenti à servir comme remplaçant; et aujourd'hui, Brunet, artiste-mimique-herculéen, entre comme soldat du centre (hercule-soldat du centre) dans le 7^e de ligne, commandé par le colonel Dutoeq.

Brunet s'était lié avec le fusilier Doré, qui sympathisait fort avec lui et plus encore avec les écus provenant du remplacement. Elevé au grade de caporal, Doré oublia l'amitié qui l'avait lié à Brunet, et ne vit plus dans l'ex-hercule qu'un inférieur obligé de lui obéir. Hercule s'était résigné à son sort, attendant lui-même son élévation prochaine au grade de caporal.

Dans cette position, il arriva que Doré ayant voulu donner à Brunet un ordre d'un ton par trop impératif, celui refusa d'obéir; quelques paroles furent échangées, il y eut voies de fait. La victoire entre eux deux ne fut pas incertaine, et c'est dans cette scène qu'a pris naissance la double accusation capitale d'insulte et voies

de fait envers un supérieur, qui amène Brunet devant le 1^{er} Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé: Vous êtes accusé d'avoir proféré des paroles outrageantes contre votre caporal?

Brunet: Mon colonel, je suis très paisible, et le caporal Doré le sait très bien. Quand nous étions amis, il me taquinait toujours, et je n'osais le toucher de crainte de le bousculer; mais quand il me disait des sottises, je lui en disais, parce que les paroles ça fait pas de mal. Si le jour où la scène a eu lieu je lui ai dit des choses, c'est qu'il avait commencé.

M. le président: Votre physionomie annonce la douceur, mais peut-être êtes-vous trop disposé à abuser de votre force extraordinaire?

Brunet: Je suis loin d'être méchant, je suis plus que bon.

M. le président: Le 18 février, vous avez frappé le caporal Doré, vous l'avez renversé sur un lit.

Brunet: Le caporal Doré, d'un ton impérieux, me commandait de faire mon lit; je lui dis: « Ou va le faire, son lit. » Alors il me répliqua: « Quoique tu sois le fils aîné d'Hercule, tu ne pourras pas exercer ici la force de tes membres. Ces deux galons de laine sont plus forts que toi. » Je lui répondis: « On s'en moque de ta laine. » Là-dessus, le caporal m'appliqua un soufflet; moi, je ne fais ni une ni deux, je l'empoigne par la ceinture du pantalon, à bras tendu, je l'enlève et je le dépose sur un lit à quelque distance de moi.

M. le président: D'après ce que vous dites, il semblerait que vous n'avez voulu que faire une sorte de plaisanterie. Le caporal, au contraire, prétend que vous l'avez frappé.

Brunet: Mais si je l'avais frappé, je l'aurais broyé, ce pauvre Doré, il n'aurait pas résisté long-temps.

M. Tugnot de Lanoye: Il est une chose digne d'être remarquée, et qui résulte des renseignemens que j'ai pris dans l'information, c'est que Brunet, doué d'une force si prodigieuse, est un homme extrêmement doux et nullement querelleur. Il est très heureux pour les personnes qui sont appelées à vivre avec lui que la nature ait associé à tant de force physique un caractère paisible et endurant. Chacun le cite comme un bon camarade.

M. le président: Le caporal Doré prétend que vous lui avez serré le cou de manière à lui faire beaucoup de mal.

Brunet: Je lui ai passé ma main en forme de cravate pour le tenir en respect, car il était furieux contre moi. C'était lui qui me battait. Je ne faisais que me mettre à l'abri de ses violences. Si j'avais eu l'intention de lui faire mal, je n'aurais eu qu'à fermer mon poing lorsque son cou était entre mes doigts. Je puis l'avouer, il n'y aurait pas été à son aise, son col eût été un peu trop juste... mais, je ne lui en voulais pas. C'est lui qui croyait me vexer avec ses galons qu'il avait depuis quinze jours seulement.

Le caporal Doré: Brunet s'approcha de moi en me menaçant, je lui dis: « Quoique vous soyez hercule, vous ne mènerez pas la compagnie par le bout du nez; » là-dessus il me donna un coup qui me lança sur le lit.

Brunet: Vous m'avez donné un coup sur la figure, et je vous ai enlevé pour vous éloigner, et vous êtes tombé du lit où je vous avais posé.

Le caporal Doré: Et le coup de pied dans les jambes?

Brunet: C'est faux! Il ne se plaignait pas quand, lorsque nous étions amis, il essayait ses forces contre les miennes pour faire de la gymnastique.

Les témoins entendus ne peuvent affirmer si c'est Brunet qui a frappé le premier, ou bien si c'est Doré qui a provoqué l'accusé.

M. Tugnot de Lanoye, après avoir fait un résumé impartial des faits du procès, s'en rapporte à la sagesse des juges; la peine capitale ne saurait être en rapport avec le délit tel que l'ont constaté les débats.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Galouzeau de Villepin, déclare Brunet non coupable sur les deux chefs, à la *minorité* de faveur de trois voix contre quatre, et prononce son acquittement.

COLONIES FRANÇAISES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET DE COMMERCE DE SAINT-LOUIS (Sénégal).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ludovic Paulinier, second juge. — Audience du 20 janvier.

L'administration de la marine doit-elle représenter les assureurs dans les pays où ils n'ont pas de représentans particuliers? (Elle le peut, mais n'y est pas tenue.)

Y a-t-il innavigabilité, au moins relative, lorsqu'en même temps qu'on reconnaît qu'un navire peut être réparé, on reconnaît également que les moyens de le réparer manquent? (Oui.)

L'innavigabilité relative donne-t-elle ouverture au délaissement, comme l'innavigabilité absolue? (Oui.)

Le navire la *Nouvelle-Confiance-en-Dieu*, de Bordeaux, capitaine Gambin, arriva à Saint-Louis avec ses mâts et voiles emportés par suite de fortunes de mer, et était dans un tel état, qu'il serait probablement coulé à fond si le bateau à vapeur de l'*État l'Érèbe* n'avait été le chercher en mer pour le remorquer dans le fleuve du Sénégal. Les experts chargés de le visiter déclarèrent que le navire pouvait être mis en état de continuer sa route au moyen de réparations déterminées, et en renouvelant entièrement sa mâture et sa voilure, ce qu'il était impossible de faire dans la colonie, à cause du manque absolu en ce moment de mâts et de toiles. Le capitaine prit donc le parti d'assigner devant le Tribunal l'administration de la marine, comme représentant les assureurs, pour voir dire qu'il y avait lieu à délaissement pour cause d'innavigabilité.

Sur cette assignation est intervenu le jugement suivant:

« Ou le défendeur du sieur Gambin, capitaine du navire la *Nouvelle-Confiance-en-Dieu*, de Bordeaux, et l'administration de la marine, représentée par le sieur Julien Yanyau;

« Vu les pièces du procès, et en particulier l'assignation donnée le 18 de ce mois à l'administration de la marine, comme représentant les assureurs;

« En la forme;

« Attendu que le capitaine eût pu introduire son instance par une simple requête au président du Tribunal sans assigner l'administration de la marine, qui ne représente pas légalement les assureurs, mais que ce qui abonde ne nuit pas; que c'est même une garantie pour les assureurs de se voir représentés par une administration publique dans un pays où ils n'ont pas de représentans particuliers; que c'est l'usage dans la colonie que les assureurs soient représentés par l'administration de la marine pour les cas de naufrage et de sauvetage, et qu'il n'y a pas d'empêchement pour que cet usage soit étendu au cas où l'agit de décider une question d'innavigabilité; que d'ailleurs l'administration a accepté suffisamment

le mandat qui lui était imposé par l'assignation en se présentant, sur cette même assignation, et en ne répudiant pas ce mandat à cette audience ;

• Au fond, Attendu que, par suite de fortunes de mer relatées dans son rapport, le navire la Nouvelle-Confiance-en-Dieu est arrivé à Saint-Louis avec son grand mât et son mât de misaine coupés, et privé presque entièrement de voiles ;

• Attendu que, depuis son arrivée dans la colonie, le capitaine a cherché tous les moyens possibles de réparer son navire, mais qu'il résulte des procès-verbaux d'expertise, des certificats de tous les négociants de Saint-Louis, et même de l'attestation du garde-magasin du gouvernement, que le manque absolu de mâtures et de toiles à voiles dans la colonie, le met dans l'impossibilité de le faire ;

• Attendu qu'il est impossible de faire venir ces matériaux soit de Grèce, soit des colonies espagnoles, anglaises ou portugaises, qui sont les plus proches, parce que les frais à faire pour cela, cumulés avec ceux déjà faits, porteraient la dépense à plus des trois quarts de la valeur du navire, et offriraient ainsi une nouvelle ouverture au délaissement ;

• Attendu qu'en ces circonstances, il y a lieu de déclarer le navire en état d'innavigabilité, au moins relative, puisqu'il est impossible, aux termes de l'art. 359 du Code de commerce, de le mettre en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination ;

• Que ce genre d'innavigabilité a en tout temps été assimilé à l'innavigabilité absolue et donné lieu, comme celle-ci, au délaissement ;

• Que ce principe est reconnu par tous les jurisconsultes qui ont écrit sur la matière, et proclamé par un arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1832 ;

• Attendu que, s'il y a impossibilité de continuer la route lorsque le navire est dans un état tel qu'il ne peut être réparé sans une dépense plus grande que sa valeur, il doit y avoir aussi impossibilité, lorsqu'en même temps qu'on reconquait qu'au moyen de réparations déterminées le navire pourrait accomplir sa destination, on reconquait également que les moyens de faire exécuter ces travaux manquent ;

• Qu'il a été jugé ainsi par la Cour royale de Paris, le 22 mars 1836 ;

• Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'administration de la marine comme représentant les assureurs, et statuant sur le fond, déclare que le navire la Nouvelle-Confiance-en-Dieu, de Bordeaux, est en état d'innavigabilité par suite de fortunes de mer, et que, dès-lors, il y a lieu à délaissement, conformément à l'article 369 du Code de commerce ;

• Ordonne en conséquence que ledit navire soit remis par le capitaine Gambin à l'administration de la marine, qui lui en donnera décharge et qui en fera faire publiquement la vente pour le compte de qui de droit ;

• Ordonne que les dépens seront passés en frais de vente. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

SAINTE-MIHEL, 15 avril (correspondance particulière). — *Tentative de corruption sur M. Passy, ministre des finances, par un maître d'école.*

Le sieur Picard exerçait les fonctions d'instituteur depuis plusieurs années dans la commune de Tréveray, près Gondrecourt. A l'époque des dernières élections, ayant vu plusieurs individus de l'arrondissement obtenir des places de percepteur, il conçut l'idée de changer ses modestes fonctions d'instituteur et de chanter contre celles plus lucratives de collecteur des deniers publics. A cet effet, il adressa à M. Passy, alors ministre des finances, une lettre ainsi conçue : « Monsieur le ministre, je désire rerais obtenir la perception de Demange-aux-Vaux ; si vous avez la bonté de me nommer, je vous autorise à tirer à vue sur moi pour une somme de 1,500 fr., pour vous indemniser des frais que ma nomination aura pu vous occasionner. »

Le malheureux maître d'école, qui avait eu le tort de prendre à la lettre l'axiome plus ou moins constitutionnel que *tout s'achète et se vend*, fut bien surpris d'apprendre que sa lettre avait été renvoyée avec blâme à M. le préfet de la Meuse. Au moyen de l'espèce de précaution oratoire qu'il avait prise en donnant un prétexte de frais à ses offres, il se croyait à l'abri de toutes poursuites ; mais d'abord destitué de sa place de maître d'école, le pauvre diable s'est encore vu citer en police correctionnelle.

Vainement le pauvre instituteur primaire a protesté de son ignorance et de sa bonne foi : sur les conclusions de M. Hast, substitut de M. le procureur du Roi, il a été condamné à 100 fr. d'amende.

On nous dit que le ministère public a fait appel à *minimé*. N'est-ce pas un peu rigoureux ?

BOURGES, 16 avril. — **TROUBLES DE LIGNIÈRES, NOUVEAUX DÉTAILS.** — Les événements que nous faisons pressentir, en annonçant le départ précipité d'un détachement de la garnison de Bourges pour Lignières, ont été beaucoup plus graves et plus déplorables qu'on ne devait s'y attendre, en se reposant sur l'esprit ordinairement si paisible, si modéré, si ami de l'ordre de nos populations. Il faut bien le reconnaître, l'agression la plus imprévue, et il faut le dire, la moins motivée, a renouvelé dans notre pays, sous nos yeux, ces scènes de dévastation aveugle et brutale dont le Jura a donné récemment le désolant spectacle, et que nous ne pouvions raconter sans honte comme sans horreur.

C'était lundi dernier (13 avril) foire et marché à Lignières. Cette double circonstance y avait amené une grande affluence, et surtout de étrangers, parmi lesquels ont dû se trouver des malfaiteurs qui ont donné le signal de l'émeute ; car on ne peut supposer que l'initiative des actes détestables qui ont été commis pendant le tumulte ait été prise par des gens du pays.

Le marché était abondamment approvisionné, tellement que, toutes affaires consommées, il est resté beaucoup de grains invendus ; quant aux prix, ils étaient modérés, comparés aux cours qui se sont établis sur tous les marchés voisins. Cependant quelques agitateurs ont subitement élevé la prétention de faire taxer le blé à un prix très inférieur à celui qui était demandé. Ils réclamaient à cet effet l'intervention de M. le maire, qui chercha à calmer cette effervescence et représenta qu'il n'avait pas le droit d'intervenir en pareille matière. Alors les vociférations commencent et furent aussitôt suivies de voies de fait violentes. Les sages observations de M. le maire, vieillard respectable, plein de zèle et de sollicitude pour le bien de ses administrés, et qui jouit parmi eux de la considération la mieux méritée, furent indignement méconnues. Des forcenés se précipitèrent au milieu de la halle et maltraitèrent indistinctement les marchands de blé, la gendarmerie, les magistrats municipaux ; car l'adjoint de la com-

mune s'était aussi rendu sur le théâtre du désordre, à côté de M. le maire.

Cependant ce n'est point sur le marché même que s'est exercée de la manière la plus désastreuse la brutalité de l'émeute. Les perturbateurs abandonnant ce théâtre, se sont portés d'abord à la mairie, où ils ont tout cassé et brisé, où ils ont lacéré les registres. Ensuite ils sont allés envahir la maison de M. le maire, où ils n'ont rien épargné ; les meubles, les glaces, l'argenterie même ont été brisés, foulés aux pieds, jetés par les fenêtres ; les tentures des appartements ont été déchirées : leur fureur n'a laissé dans cette maison, qui avait sans doute le tort à leurs yeux d'être la plus belle de Lignières, que les quatre murs. Des objets de grande valeur ont été emportés ; on parle aussi d'une somme d'argent qui aurait disparu ; enfin, on a aussi défoncé les pièces de vin dans les caves.

Le respectable M. Taillandier, vieillard de 76 ans, n'a échappé à la fureur de ces vandales que parce qu'on a favorisé sa fuite, en le faisant sortir par une porte de derrière. M. de Fondville, son gendre, a été lui-même en butte aux mauvais traitements de la populace, en faisant un rempart de son corps à son beau-père. Le bruit a couru que la santé de M. Taillandier se trouvait dangereusement compromise par suite des violences dont sa personne a été l'objet, et des émotions douloureuses que ces scènes de barbarie ont excitées en lui ; nous espérons que sur ce point les rapports sont exagérés.

L'autorité locale, qui n'avait aucun motif de prévoir de pareils désordres, ne se trouvait pas en mesure de les réprimer par la force. Dès le commencement de l'émeute, le brigadier de gendarmerie atteint à la tête d'un violent coup de bâton, fut obligé de se retirer, et la brigade était évidemment trop faible au milieu d'un rassemblement qu'on évaluait à plus de 2 000 hommes, pour être d'un secours efficace. Cependant quelques bons citoyens, justement indignés, vinrent cependant au secours du bon ordre si gravement compromis : armés des fusils de la garde nationale qu'ils se firent délivrer à la mairie avant qu'elle fût envahie par les perturbateurs, et dirigés par un ancien officier, M. Bidon, de Châteauneuf, ils parvinrent à en imposer à la foule amentée, à la disperser et à s'emparer de sept à huit des principaux meneurs. On ne saurait douter que c'est à l'intervention énergique de ces excellents citoyens qu'on a dû principalement la prompte répression du désordre. Le calme était rétabli à l'arrivée de M. le sous-préfet et de M. le procureur du Roi. Il ne s'agissait plus que de régulariser l'action de la justice, et de procéder à l'arrestation des individus les plus compromis.

Le lendemain, à sept heures du matin, le détachement de quatre-vingts artilleurs envoyés de Bourges, arrivait à Lignières ; de nombreuses arrestations ont été faites ; les individus arrêtés ont été conduits à Saint-Amand, sous une nombreuse escorte. L'instruction se poursuit avec activité ; la répression sera énergique. Il serait important qu'elle ne se fit pas longtemps attendre.

— **LYON, 17 avril.** — Voici les nouveaux renseignements que publie le *Courrier de Lyon* sur un prétendu assassinat dont ce journal avait donné les détails :

« Il est constant aujourd'hui, dit-il, qu'il n'est pas question d'assassinat, mais il y a eu violation de domicile, coups et blessures, et le ministère public a trouvé les faits assez graves pour que les coupables présumés aient été mis en état d'arrestation. »

— **HAVRE, 17 avril.** — Hier, sept ou huit ouvriers charpentiers ont été arrêtés par la gendarmerie, à Graville, au Havre et à Sainvic, et conduits dans la maison d'arrêt. Cette mesure a eu pour résultat immédiat de faire rentrer dans les divers ateliers la majeure partie des ouvriers charpentiers.

PARIS, 18 AVRIL.

— La commission nommée par la Chambre des députés, pour examiner la demande en autorisation de poursuites contre M. Lestiboudois, est composée de MM. Lanjuinais, Daguene, Tésnières, de Staplande, baron de La Plesse, Croissant, Emmanuel Poulle, Dugabé, Maurat-Ballange.

— La décision rendue par le jury le 15 de ce mois vient de mettre la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans en possession des seuls terrains qui lui restassent à acquérir entre Paris et Corbeil : il y avait dix-neuf parcelles à estimer, dont quatre d'une valeur importante. A l'audience du 6 avril, les avocats des parties expropriées et celui de la compagnie ont donné des explications sommaires que le jury avait demandées avant de se rendre sur les lieux ; à quatre heures il s'est ajourné au lendemain pour la visite des lieux et au 14 pour les plaidoiries.

Le 7, le jury tout entier s'est rendu sur les terrains à dix heures précises, et après avoir examiné avec détail les propriétés sises dans Paris ou près du boulevard extérieur, sur la commune d'Ivry, il a parcouru l'espace compris entre Ivry et Choisy dans une voiture remorquée par une locomotive. Le convoi s'arrêtait au devant des pièces en litige, et M. Jullien, ingénieur en chef de la compagnie, donnait au jury des explications ; les parties intéressées, transportées dans le même convoi, y répondaient immédiatement.

Dans les audiences des 14 et 15, le jury a entendu M^e Paillet, pour le sieur Hunout ; M^e Boinvillers, pour MM. Delessert ; M^e Lamy, pour M. Lefebvre-Meuret ; M^e Moulin, pour M. Dumaine ; M^es Chauveteau, Liguereux, Legras, pour divers propriétaires de terrains dans Ivry et Vitry. M^e Baud, avocat, a présenté dans toutes les affaires la défense de la compagnie du chemin de fer.

Après la clôture des débats, le jury s'étant retiré dans la chambre de ses délibérations à midi et demi, en est sorti à sept heures et demie avec une décision dont voici le résultat :

La compagnie offrait au sieur Hunout 40,000 francs pour 5711 mètres expropriés ; il en demandait 85,665, le jury a alloué 50,976 francs.

La compagnie offrait à MM. Delessert 8 francs le mètre de 20,000 mètres, soit, 160,000 francs ; MM. Delessert en demandaient 20 francs le mètre, soit, 400,000 francs : le jury a alloué 10 francs le mètre, soit, 200,000 francs.

La compagnie offrait au sieur Lefebvre Meuret 4 francs le mètre de 12,000 mètres expropriés, soit 48,000 francs. Il demandait 20 francs le mètre, soit 240,000 francs : le jury a alloué 8 francs le mètre, soit 96,000 francs.

La compagnie offrait au sieur Dumaine 15,000 francs pour la suppression d'une pièce d'eau ; il demandait 45,000 francs : le jury a alloué 25,000 francs.

Pour toutes les autres parcelles dont les propriétaires de-

mandaient 20,000, 8,000 ou 6,000 francs l'arpent de trente quatre ares, suivant leur proximité de Paris, les offres de la compagnie, qui étaient de 4,000 francs et 3 500 francs, prix amiable consenti par deux cents propriétaires dans les mêmes localités, ont été adoptées sans aucun changement par le jury.

— On lit dans le *Moniteur Parisien* :

« D'après les nouvelles que nous recevons des départements de l'Eure, de l'Oise, de la Drôme, des côtes-du-Nord, de la Mayenne et des Ardennes, la plus parfaite tranquillité règne sur tous les points de ces départements. »

» Dans l'Allier, le marché aux grains de Saint-Pourçain a failli être le théâtre de quelques mouvements, par suite des craintes éprouvées par les petits consommateurs ; mais les marchands de blé ayant consenti à ne pas concourir aux achats, ces craintes se sont calmées et le marché s'est terminé sans que l'ordre ait été troublé.

» Dans le département de Saône-et Loire, la pluie qui est tombée ces jours derniers et qui a été suivie de la chaleur, a fait cesser toutes les appréhensions qu'on avait pu concevoir sur la cherté des céréales.

» Le 11 de ce mois, quelque agitation s'est manifestée au marché au blé de Saint-Juven (Haute-Vienne), par suite de l'adoption des mesures décimales et de l'augmentation du prix des grains. Mais il a suffi de l'arrestation d'une femme qui avait proféré des menaces contre l'autorité, pour maintenir l'ordre. Aucune manifestation n'a d'ailleurs arrêté la liberté du commerce. »

— La dernière audience de la police correctionnelle a été égayée par une scène assez comique. On appelle la cause de M. Mazuy contre M^{me} Mazuy. Un petit homme tout rabougri, le chef couvert d'un bonnet de soie noire, et portant sous le bras un immense parapluie rouge qui semble défier le beau fixe, se présente à la barre.

M. le président : Cette affaire se présente sur citation directe ; les pièces ne nous ont pas été produites à temps et le tribunal n'a pu en prendre connaissance ; il y aurait lieu à une remise. Où est la prévenue ?

Le petit homme : Oh ! elle ne viendra pas, monsieur le président... elle n'osera jamais venir.

M. le président : C'est vous qui êtes le plaignant ?

Le petit homme : Oui, monsieur le président... Joseph-Anatole Mazuy, rentier, ci devant marchand d'instruments de pêche.

M. le président : Et la prévenue, quelle est-elle ?

M. Mazuy : C'est ma femme, monsieur le président... ma légitime épouse.

M. le président : Pourquoi la faites-vous citer devant le tribunal ?

M. Mazuy : Parce qu'elle ne fait que me battre, et que je suis au bout de ma patience.

M. le président : Comment, votre femme vous bat ?

M. Mazuy : Barbarement, monsieur le président... pour la moindre chose... Je ne peux pas dire un mot plus haut que l'autre, dépenser un sou de plus que ce qu'elle me permet, sans qu'elle me donne des soufflets intolérables...

M. le président : Comment souffrez-vous une pareille chose ?

M. Mazuy : Vous voyez bien que je ne veux plus le souffrir, puisque je viens m'en plaindre à près de vous... Ce matin encore, quand je suis parti pour me rendre ici, elle m'a dit : « Tiens, tu mettras ça de plus ! » et elle m'a allongé avec ses ongles l'estafilade que vous voyez là à ma lèvre... On dirait un coup de rasoir, eh bien, c'est les ongles de mon épouse.

M. le président : Le Tribunal ne peut rien à cela... ces faits ne sont pas croyables, et rien ne les établit que votre déclaration. C'est à vous à vous faire respecter de votre femme. Le Tribunal la renvoie des poursuites et vous condamne aux dépens.

M. Mazuy : Je vous en prie, messieurs, ayez pitié de moi !... je ne vais pas oser rentrer... les dépens !... Elle va m'assommer, bien sûr !

M. le président : Retirez-vous donc, monsieur !

M. Mazuy : Donnez moi au moins deux ou trois gendarmes pour m'accompagner et veiller à ma conservation.

M. le président : Audientier, faites sortir cet homme.

M. Mazuy arrache son bonnet de soie noire, ce qui met à découvert sa petite tête nue comme un genou, et il sort en frappant le parquet de son parapluie.

— **M. Henri S...** demeurant à Montmartre, dont nous avions annoncé l'arrestation dans notre numéro du 16 courant, comme inculpé de blessures faites au sieur N..., nous prie de faire savoir qu'il vient d'être mis en liberté, l'instruction ayant établi qu'il n'avait pas été l'agresseur et n'avait fait que se défendre.

L'éditeur de tant de beaux ouvrages illustrés, qu'il a menés à bonne fin, et qui ont pris leur place dans toutes les bibliothèques élégantes, M. Ernest Bourdin a mis en vente la première livraison du *Télémaque* illustré. Ce chef-d'œuvre du plus beau génie des temps modernes méritait, en effet, le nouvel honneur qu'il vient de recevoir. Aucune peine, aucune dépense n'ont été épargnées, pour que cette fois encore les dessins fussent dignes du texte qu'ils accompagnaient. Les plus habiles dessinateurs de l'école française ont réclamé l'honneur d'inscrire leurs noms dans cette longue galerie de tableaux inspirés par l'archevêque de Cambrai. Le *Télémaque*, ainsi illustré par MM. Tony Johannot, Emile Signol, Gérard Séguin, Diaz, Watter, Ch. Marville, Daubigny, François, Brevière, Dujardin, Hebert, Plaud, Quartley, Rambert, ne formera qu'un seul volume in 8°, afin que par la commodité de son format, autant que par la modicité de son prix, ce beau livre qui est à la fois le roman de l'enfance, le Code des peuples et le bréviaire des rois, restât à la portée de tous les lecteurs.

— Personne ne songeait à se servir du DAGUERRÉOTYPE pour nous donner sur Paris et ses pittoresques environs un ouvrage à la fois nouveau et précieux par l'excellence. La maison AUBERT vient de mettre au jour une publication qui offre ces avantages et qui ne peut manquer d'obtenir un grand succès.

(Voir aux Annonces.)

AVIS. — La fabrique de masques, rue Saint-Denis, 39, à Paris, exploité honorablement depuis vingt ans par Cochet-Verdey, est étrangère au procès soutenu par Cochet (Kmile), comme entrepreneur de succès dramatiques, contre l'administration du Vaudeville, et dont nous avons donné les détails dans notre numéro du 6 de ce mois.

— **LA MAISON SUSSE**, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7 et 8, met en vente 100,000 RAMES de très belle coquille vélin papier à lettres, au prix de SIX FR. LA RAME (80 cahiers grand format) et de TROIS FRANCS CINQUANTE CENTIMES la rame (80 cahiers petit format) ; glacé, 1 fr. en plus.

COURS DE CORNET A PISTONS.

Chez M. Meunier, rue Saint-Denis, n. 43.

— La Compagnie du chemin de fer prévient le public qu'aujourd'hui et demain, dimanche et lundi de Pâques, il y aura trois convois supplémentaires : deux partiront de Versailles à 6 heures et à huit heures du soir, et un partira de St-Germain à huit heures du soir.

— Grâce à l'ingénieur procédé de M. FORTIER, teinturier-dégraisseur, rue du Bouloi, 4, on peut dire, en toute assurance : *Il n'y a plus de vieilles étoffes !*

— Dans toute l'Europe, on traite les rhumes et les affections de poitrine par l'emploi si facile et si agréable de la PATE PECTORALE DE REGNAULD AINE.

LA RURALE,

Compagnie générale d'assurance pour la GRÊLE, les BESTIAUX, etc., est la SEULE Compagnie, à primes, qui ait payé, SANS DÉLAI, TOUS SES SINISTRES (Gréce) en 1839. Pour donner cette année encore plus de garantie à ses assurés, elle ne leur demandera le prix de leur assurance qu'après le 1^{er} octobre ; ainsi point d'avances pour eux avant qu'ils aient cueilli leurs moissons ; point de crainte sur l'emploi de leurs fonds, toute la prime de la Compagnie devant demeurer dans les mains de ses directeurs de départements ou de MM. les receveurs-généraux. JUSQU'AU PARFAIT PAIEMENT DES SINISTRES. Chez elle, point de DOUBLES PRIMES à payer en cas de sinistres, POINT DE RETENUE sur les remboursements ; ce principe lui paraissant contraire à toutes les règles de l'assurance. — La Compagnie reprend les assurances de COMPAGNIES MUTUELLES (Gréce), et offre à MM. les propriétaires divers systèmes pour la Gréce et les Bestiaux aussi simples qu'avantageux à ses assurés. S'adresser, pour en prendre connaissance, à ses représentants dans tous les arrondissements et cantons ; et au siège de la Société, rue Richer, 34, à Paris.

100 livraisons à 25 c. pour Paris; — 30 c. franco pour les Départemens.



PARIS ET SES ENVIRONS REPRODUITS PAR LE DAGUERRETYPE



100 Vues très exactes, 100 Articles explicatifs et historiques.

ARTISTES : MM. Alophe, Arnout, Bour, Boys, Dumouza, Jaime, Nouveau, Provost, Sorrieu, Tirepenne et autres.

Rédacteurs : MM. *** et ***, de la Bibliothèque royale; Aug. Auvial, Durand, P. de La Garenne, Victor Rattier, H. Vallée, etc.

EN VENTE

Les 20 premières livraisons du 3^e volume du **MUSÉE POUR RIRE**, caricatures et texte explicatif. La livr., 15 c. pour Paris, et 20 c. pour les départements. Les 2 premiers volumes ont été augmentés de prix; il en sera de même pour le troisième aussitôt qu'il sera terminé.
Les 20 premières livraisons du **VOCABULAIRE ILLUSTRÉ**, 1 volume grand in-8^o, contenant plus de 700 dessins. La livraison, 15 c.
Les 20 premières livraisons de **PARIS ET SES ENVIRONS REPRODUITS PAR LE DAGUERRETYPE**.

De chacun de ces trois ouvrages il paraît quatre livraisons tous les samedis.
LES CENT-ET-UN ROBERT-NICAIRE, 101 caricatures par DAUMIER, sur les idées et les légendes de CH. PHILIPPON; 101 articles explicatifs. — Deux beaux volumes. Prix : 20 fr.
M VERT-PRÉ, album caricatural du genre de MM. JABOT, CREPIN, VIEUX-BOIS, LAJAUNISSE et LAMELASSE. — Même prix : 6 fr.
ALBUMS POUR SOIRÉES et pour la campagne, depuis six francs jusqu'à 200 francs.

SOUS PRESSE : Les premières livraisons du troisième volume de la **GALERIE DE LA PRESSE ET DES BEAUX-ARTS**. Portraits et Biographies. — La livraison, 50 c. — Les deux premiers volumes sont en vente et contiennent 98 Portraits et 98 Biographies d'auteurs, Peintres, Musiciens, Acteurs et Actrices en réputation à Paris. Prix des deux volumes : 50 fr. — M. **JOBARD**, Album caricatural du genre de JABOT et CREPIN. Prix : 6 fr.

Chez **Aubert et C^o**, galerie **Véro-Dodat**. Pour les départements, envoyer un bon sur la poste ou un billet à vue sur Paris. Pour une demande supérieure à 25 fr., MM. **AUBERT** expédieront **FRANCO** et en remboursement dans toutes les villes desservies par les grandes messageries.

ERNEST BOURDIN, Editeur de *Manon Lescaut*, des *Mille et Une Nuits*, du *Diable Boiteux*, du *Voyage en Russie* de M. de *Démidoff*, du *Voyage en Italie* de M. J. Janin, des *Contes et Nouvelles de La Fontaine*, etc., rue de Seine-St-Germain, 51; ci-devant n^o 16.

30 CENT. En Vente, la 1^{re} livraison des Aventures de **TÉLÉMAQUE ILLUSTRÉ** 10 FR. l'Ouvrage complet. 1 BEAU VOL.

SUIVIES DES **AVENTURES D'ARISTONŒUS**, précédées d'un **ESSAI SUR LA VIE ET LES OUVRAGES DE FÉNELON** par M. **JULES JANIN**.

Édition de grand luxe par MM. **Tony Johannot**, **Emile Signol**, **Gérard-Séguin**, **Wattier**, **Marville**, **Français** et **d'Aubigny**, gravées par les premiers Artistes de France. Un beau vol. grand in-8^o, Jésus, orné de 150 grav. et enrichi de 24 grandes vignettes tirées séparément sur papier de Chine, et d'un beau portrait en pied de FÉNELON; publié en 35 liv. à 50 c. — Une ou deux liv. chaque semaine.
CHEZ TOUTS LES LIBRAIRES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. — POUR PARAÎTRE INCESSAMMENT, LE **VOYAGE SENTIMENTAL** DE L. STERNE, ILLUSTRÉ PAR **TONY JOHANNOT**, TRADUIT PAR M. **JULES JANIN**.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur **Ch. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques dans ses effets, qui fut exempt des incongrues obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fut sûr et infaillible.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. **TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).**

Société des Voitures du chemin de fer de Versailles (rive gauche). — L'ouverture du chemin de fer de la rive gauche notifiée aux gérants de la société pour le 10 août prochain, les obligeant, sous les peines prévues par le traité, à monter le service des voitures pour la même époque, MM. les actionnaires, en retard d'effectuer le versement de 62 fr. 50 c. par action, formant la moitié du 2^e quart du prix des actions, sont prévenus qu'à défaut par eux d'opérer ce versement, rue Folie-Méricourt, 10, de midi à 4 heures, avant le 1^{er} mal prochain, leurs actions seront vendues à la Bourse par le ministère d'un agent de change, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le souscripteur défaillant, le tout conformément à l'acte social.

BILLÈS, TAILLEUR,

RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, 21, à l'aide de son mode d'opérations, offre à un prix modéré des habillemens en première qualité, exécutés avec goût par un nouveau procédé, et qui ne laissent rien à désirer. On peut être servi dans les 48 heures. Habit ou redingote de 85 à 100 fr.; spécialité pour pantalon et gilet.

Le gérant de la compagnie des salines et chemin de fer de Citis à l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que les assemblées générales ordinaires et extraordinaires auront lieu mercredi 22 du courant, à sept heures du soir, chez M. Fouché, notaire de la société, rue Poissonnière, 5.

DUNKERQUE A HAMBOURG.

LE BEAU STEAMER NEUF **LE NORD**, TRAJET EN 36 HEURES.

Départs de *Dunkerque* les samedis 2 et 16 mai; de *Hambourg*, 25 avril et 9 mai, et ainsi de suite de l'un et l'autre port, les samedis de 15 jours en 15 jours, pendant la campagne. 1^{re} chambre, 10 fr.; 2^e chambre, 80 fr., nourriture comprise. A Paris, s'adresser à MM. **Cailliez** et **Debaeque**, agents, rue du Mail, 1, et au bureau de la *Gazette des Voyageurs*, place de la Bourse, 8.

CHALES-MANTELETS ET DENTELLES NOIRES DE MALLARD

AU SOLITAIRE, 4, faub. Poissonnière, près le Boulevard.

M'occupant spécialement de ces articles, j'aurai toujours en MAGASIN un assortiment complet de CHALES et ÉCHARPES NOIRES, avec dentelles, FRANGES, CRÈNES et biais de couleur dans tous les prix, pour DAMES, jennes personnes et ENFANS.

A vendre de suite une ÉTUDE d'avoué près le Tribunal civil de Bois Mitouillet, avoué à Paris, rue des Moulins, 20.

PASTILLES de CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 4 avril 1840, enregistré le 7 du même mois, fol. 6 v., c. 7 et 8, par Chambert, qui a reçu tous droits, compris 5 fr. 50 cent., ledit acte contenant les statuts d'une société en commandite; il a été extrait ce qui suit : il est formé entre M. Louis-Bazilide Sulpice POISSANT, meunier à la Cour-Neuve, près Paris, d'une part; et les personnes qui adhéreront auxdits statuts, d'autre part; une société en commandite ayant pour objet l'achat des blés, leur mouture, la fabrication et la vente du pain au-dessous du cours, en faveur des actionnaires et des bureaux de bienfaisance. La société prendra le nom de : Meunerie-boulangerie économique. M. Poissant en est gérant seul responsable. Les actionnaires ne peuvent perdre que jusqu'à concurrence de leurs actions. Les opérations commenceront un mois après la réalisation de cent actions. La raison sociale sera POISSANT et C^o. La rigueur sociale appartient au directeur-gérant. La durée est fixée à dix ans à partir du jour de sa constitution. Le fonds social est indéterminé. Chaque action est de 50 francs.
Pour copie conforme,
POISSANT.

Suivant acte reçu par M^e Hatin en son collègue, notaires à Paris, le 6 avril 1840, enregistré, M. Jacques-Benjamin DE LA GUEPIÈRE, demeurant à Paris, rue Notre Dame-des-Victoires, 28,
Ayant agi au nom de la compagnie d'assurance l'Alliance dont il est directeur,
A arrêté les statuts d'une société civile et particulière ayant pour objet exclusif :
1^o De rendre mutuel et commun entre les associés débiteurs de rentes viagères, mais sans solidarité, le services des arrérages des rentes viagères dues par chacun d'eux;
2^o Et de faire profiter ledits associés au marc le franc de leur dette personnelle des bénéfices à réaliser par suite et au fur et à mesure de l'extinction de chacune des rentes viagères servies en commun.
Le siège de la société a été fixé à Paris, au domicile du directeur-gérant de la compagnie l'Alliance.

Il a été dit que les associés qui donneraient leur adhésion auxdits statuts seraient divisés en quatre séries, dont le nombre des rentiers viagers serait illimité;
Que chaque série comprendrait les débiteurs de rentes viagères se trouvant dans les cas prévus audit acte;
Que la société serait définitivement constituée pour chacune des quatre séries au fur et à mesure que les rentiers viagers atteindraient le nombre de dix dans chacune des trois premières séries et de vingt dans la quatrième;
Que chaque série durerait pendant tout le temps qu'il existerait des rentiers viagers dont

les débiteurs feraient partie de ladite série, sauf les exemptions prévues auxdits statuts;
Que les affaires de la société seraient administrées par le directeur-gérant qui ne pourrait faire ni souscrire aucun traité ni effet de commerce, la nature et les opérations de la société ne comportant pas qu'il soit pris de semblables engagements;
Et que M. de la Guepière serait directeur-gérant de ladite association.
HATIN.

Suivant acte sous seing privé du 5 avril 1840, enregistré le 16 dudit, M. Joseph RAMORINO, demeurant à Paris, rue d'Orléans-St-Marc, 14, et M. Jean-Pierre KOUCH, demeurant à Paris, rue d'Arcole, 5, ont formé une société ordinaire. Son objet est la fabrication et la vente des couleurs. La raison sociale RAMORINO et KOUCH. Son siège est à Paris, rue d'Orléans-St-Marc, 14. La durée de cinq ans à partir du 15 avril de cette année.
La gérance sera commune; cependant nul acte n'obligera la société s'il n'est signé par les deux associés.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 17 avril 1840, enregistré;
Entre M. Jean-Marie LIGNY, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 38;
Et M. Louis-Sébastien LIGNY, imprimeur-lithographe, demeurant aussi à Paris, rue Salléau-comte, 10;
Il appert que la société qui existait verbalement entre les susnommés, sous la raison LIGNY frères, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique et l'entreprise de tous genres d'impression, taille-douce, typographie, etc., dans un local sis à Paris, rue Quincampoix, 38, depuis le 25 mai 1838, et dont la durée devait s'étendre à dix années, est demeurée dissoute d'un commun accord à compter dudit jour;
Que M. Louis-Sébastien Ligny demeure seul chargé de la liquidation;
Et que les dettes qui n'auraient pas été faites dans l'intérêt commun demeureront à la charge personnelle de celui des soussignés qui les aura soucrites ou contractées.
Pour extrait,
H. EIMERY.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 7 avril 1840, enregistré le 8 même mois; il appert que les sieurs Philippe DUHAMEL, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 11, d'une part; et Denis DUHAMEL, demeurant à Merville (Nord), d'autre part; ont formé une société pour la fabrication et la vente de linge de table, et autres tissus de même nature; que le siège de la fabrique est à Merville; que la durée de cette société sera de douze ans qui ont commencé le 7 novembre 1839; que la raison sociale est DUHAMEL frères, et que chacun des associés a la signature sociale pour les affaires de la société à l'exclusion de toutes autres.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BELLETTRE, peintre en bâtiments, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75, le 22 avril à 12 heures (N^o 1497 du gr.);

Du sieur GUYOT, marchand de vins traiteur, à Saint-Mandé, Grande-Rue, 62, le 24 avril à 12 heures (N^o 1503 du gr.);

Du sieur BLOTTE, scieur à la mécanique, rue de Charenton, 94, le 24 avril à 3 heures (N^o 1486 du gr.);

Du sieur VILLEDIEU, mercier, rue du Petit-Garreau, 12, le 25 avril à 10 heures (N^o 1483 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présomus que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites s'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DELACROIX, négociant, rue Montmartre, 148, le 22 avril à 11 heures (N^o 1345 du gr.);

Du sieur CONSTANTIN, charpentier, faubourg St-Antoine, 222, le 23 avril à 2 heures 1/2 (N^o 1174 du gr.);

Du sieur BARATTE, marchand de nouveautés, rue St-Antoine, 205, le 24 avril à 12 heures (N^o 1294 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BONDON, parfumeur, rue Tiquetonne, 20, le 24 avril à 11 heures (N^o 1348 du gr.);

Du sieur BRASSEUX jeune, graveur, rue Vivienne, 34, le 24 avril à 2 heures (N^o 1321 du gr.);

Du sieur BAUCH, fabricant de marquerie, rue du Par-de-la-Mule, 1, le 24 avril à 3 heures (N^o 748 du gr.);

Des sieurs GOSSELIN et C^o, société en com-

mandite pour la fabrication du sucre indigène, le sieur Gosselin seul gérant, demeurant au siège, à Choisy-le-Roi, le 25 avril à 10 heures (N^o 740 du gr.);

Du sieur GOSSELIN, fabricant de sucre indigène, à Choisy-le-Roi, le 25 avril à 10 heures (N^o 1221 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LETESTU, négociant, rue des Vieilles-Audriettes, 4, le 24 avril à 11 heures (N^o 643 du gr.);

Du sieur POREAUX, commissionnaire en marchandises, rue Richelleu, 8, le 24 avril à 11 heures (N^o 1313 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TOPSENT, mercier, rue Feydeau, 22, entre les mains de M. Boulet, rue Olivier-Saint-Georges, 9, syndic de la faillite (N^o 1431 du gr.);

Des sieurs DEZOBRY père et fils, fariniers, exploitant les moulins à blé de St-Denis (Seine), y demeurant, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N^o 1439 du gr.);

Du sieur PERCET, ancien limonadier, passage du Saumon, 2, entre les mains de M. Pascal, rue Tiquetonne, n. 10, syndic de la faillite (N^o 1463 du gr.);

Du sieur AURANT, marchand de nouveautés, boulevard St-Denis, 11 et 15, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N^o 1472 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 20 AVRIL.

Dix heures : Blass, limonadier, conc. — Ma-

rand, entr. de maçonnerie, id. — Volsine, md de draps, id. — Lafluite, imprimeur sur étoffes, synd. — Maleval jeune, ancien grainetier, vér.

Midi : Boutineau, md de châles, id. — Tétot frères, éditeurs, clôt. — Despreaux, serrurier-md de fonte, id. — Manière, miroitier, synd. — Alinot, limonadier, conc.

Deux heures : Menet, limonadier, id. — Segard, md de meubles, id. — Gross aîné, pâtissier, rem. à huit. — Bastien, tenant café-restaurant et hôtel garni, vér. — Gabillé, négociant, clôt. — Janet frères, édit. de musique, id.

Trois heures : Chapuis, chef d'institution, id. Galleton, ancien négociant, id. — Lacombe, mercier, conc. — Estibal aîné, négociant et courtier d'annonces, id. — Dame Didelet tenant hôtel garni, id. — Lebrun, chapelier, synd.

DÉCÈS DU 16 AVRIL.

Mme Fivière, rue de Monceau, 25. — M. Botte, rue Neuve-St-Augustin, 53. — M. Lattille, rue de Cliehy, 21. — M. Gayet, rue de la Madeleine, 20. — M. Fortin, rue Royale, 8. — Mille Devillers, rue d'Orléans, 3. — M. Nazare, rue du Faubourg-Saint-Martin, 76. — Mme Motron, rue de Vanves, 12. — M. Rocher, passage du Bois-de-Boulogne, 6. — M. Mulot, rue des Gravilliers, 47. — Mlle Monin, rue du Ponceau, 31. — Mlle Pinaud, rue des Petits-Champs, 21. — Mlle Snyers, rue St-Nicolas, 23. — M. Bailly, rue et Ile St-Louis, 45. — M. Dussolle, rue des Nonandières, 5. — Mme veuve Robert, rue des Petits-Augustins, 15. — Mme Bonnefoy, rue du Val-de-Grâce, 3. — M. Blanc, rue Coatescarpe, 21. — M. Leauter, rue Moutetard, 307. — Mme Duvert, rue Copau, 22. — Mme Douillard, rue de Bercy, 49. — M. Fauvel, rue St-Maur, 12. — Mlle Feron, rue Saint-Victor, 21. — M. Darcourt, rue Saint-Antoine, 21.

BOURSE DU 18 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. nt.	pl. ht.	4 ^{re} c.
5 ^o 0/0 comptant...	111 25	111 45	111 15	111 25
— Fin courant...	111 35	111 70	111 35	111 60
5 ^o 0/0 comptant...	83 25	83 25	83 25	83 25
— Fin courant...	83 25	83 40	83 25	83 25
R. de Nap. compt.	102 85	102 85	102 30	102 35
— Fin courant...	103	103	102 60	102 75

Act. de la Bourse	2300	Emp. romain	104 1/8
Obi de la Ville	1280	— dit aut.	29 1/2
Calais-Lille	1082 50	Exp.	— dit.
— dito...	6200	— pass.	7 3/8
4 Canaux...	1260	— dit.	— dit.
Calais hypoth.	—	Belg.	103 1/2
St-Germ...	—	— dit.	880
Vers., droite	610	Emp. plémont.	1182 50
— gauche	388 75	— dit.	24 7/8
P. à la mer	—	Haiti	— dit.
— à Orléans	605	Lots d'Autriche	— dit.

BRETON.

Enregistré à Paris, le 18 Avril 1840.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.
pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.